

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (deuxième chambre)
12 décembre 2000 *

Dans l'affaire T-201/99,

Royal Olympic Cruises Ltd,

Valentine Oceanic Trading Inc.,

Caroline Shipping Inc.,

Simpson Navigation Ltd,

Solar Navigation Corporation,

Ocean Quest Sea Carriers Ltd,

Athena 2004 SA,

Freewind Shipping Company,

établies à Monrovia (Libéria),

Elliniki Etaireia Diipeirotikon Grammon AE, établie au Pirée (Grèce),

représentées par M^{es} N. Skandamis, avocat au barreau d'Athènes, et A. Potamianos, avocat au barreau du Pirée, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e S. Le Goueff, 9, avenue Guillaume,

parties requérantes,

* Langue de procédure: le grec.

contre

Conseil de l'Union européenne, représenté par M. M. Vitsentzatos et M^{me} S. Kyriakopoulou, membres du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. E. Uhlmann, directeur général de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,

et

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. T. Christoforou et A. Van Solinge, conseillers juridiques, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

parties défenderesses,

ayant pour objet une demande de réparation du préjudice prétendument subi par les requérantes du fait des comportements de la Communauté européenne au cours de l'intervention armée au Kosovo entre le 24 mars et le 9 juin 1999,

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (deuxième chambre),

composé de MM. A. W. H. Meij, président, A. Potocki et J. Pirrung, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Faits à l'origine du litige et procédure

- 1 Les sociétés requérantes, propriétaires de navires, sont actives dans l'organisation et la réalisation de croisières maritimes dans le sud-est de la Méditerranée.

- 2 En vue de la saison d'été 1999, des opérateurs touristiques et des particuliers ont effectué, dès la fin de l'année 1998, des réservations sur les navires de croisière des requérantes. Dès le 24 mars 1999, date à laquelle a commencé l'intervention armée de certains États membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la république fédérale de Yougoslavie (ci-après la «RFY»), un grand nombre de ces réservations, concernant les mois d'avril et de mai 1999, ont été annulées du fait de la poursuite des hostilités et de l'instabilité régnant dans la région. Ainsi, le nombre de réservations a sensiblement diminué par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

- 3 Les requérantes affirment avoir subi, en leur qualité de prestataires de services touristiques, à partir du 24 mars 1999, des dommages considérables, qui se seraient perpétués au-delà du 9 juin, date à laquelle l'intervention s'est terminée. Elles précisent que leur préjudice total s'élève à 73 963 000 dollars des États-Unis (USD).

- 4 Les requérantes estiment que l'intervention armée contre la RFY — perpétrée par plusieurs États membres de l'Union européenne qui sont aussi membres de l'OTAN — était illégale. Elles reprochent au Conseil et à la Commission d'avoir soutenu, par plusieurs actes également illégaux, cette intervention et en concluent que la Communauté européenne est obligée de réparer leur préjudice.

- 5 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 9 septembre 1999, les requérantes ont introduit le présent recours en indemnité dirigé contre «la Communauté européenne, et plus précisément ses institutions, à savoir le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes».

- 6 Après le dépôt des duplicques, les requérantes ont été admises à produire un mémoire supplémentaire afin de pouvoir répondre aux nouveaux moyens et arguments qui, selon elles, avaient été soulevés dans les duplicques. Le Conseil et la Commission ont renoncé, par lettres déposées respectivement les 16 et 19 juin 2000, à prendre position sur ce mémoire.

'Conclusions des parties

- 7 Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:
 - constater que le Conseil et la Commission, en collaborant aux actes illégaux au regard du droit international adoptés par l'Union européenne, ont violé le principe fondamental du droit communautaire qu'est le principe de la protection de la confiance légitime des administrés dans le domaine de la libre prestation de services de transport maritime et de divertissement;

— leur adjuger la somme de 73 963 000 USD à titre de dommages et intérêts, conformément aux articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE;

— condamner les parties défenderesses aux dépens.

8 Le Conseil et la Commission concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter le recours comme irrecevable ou, à titre subsidiaire, comme non fondé;

— condamner les requérantes aux dépens.

En droit

Arguments des requérantes

9 Selon les requérantes, l'intervention armée au Kosovo apparaît comme un faisceau d'actes illégaux constitués par une violation en chaîne du droit international, du droit de l'Union européenne et du droit de la Communauté européenne, commise tant par l'Union européenne et la Communauté européenne que par ceux de leurs États membres qui sont également membres de l'OTAN.

- 10 Premièrement, les États membres de l'Union européenne qui sont membres de l'OTAN auraient, par l'intervention armée unilatérale, porté atteinte à l'intégrité territoriale de la RFY, en violation de la charte des Nations unies.

- 11 Deuxièmement, l'Union européenne se serait associée à ce comportement illégal en apportant son soutien actif sur les plans politique, moral, opérationnel et juridique. En effet, elle se serait comportée de manière illégale en adoptant une série de conclusions, de positions communes et de décisions.

- 12 Selon les requérantes, ce comportement de l'Union européenne doit être assimilé à l'intervention armée unilatérale illégale des pays membres de l'OTAN contre la RFY, dans la mesure où il en constitue un élément indissociable, sous la forme plus particulière de représailles non armées. Ainsi, l'Union européenne se serait impliquée dans l'intervention armée et aurait commis des illégalités à titre autonome, en manquant aux obligations, découlant de la charte des Nations unies, qui lui incombent en vertu de l'article 11, paragraphe 1, UE.

- 13 Troisièmement, la Communauté européenne se serait associée au comportement illégal des États membres de l'OTAN d'une double manière: d'une part, par répercussion, dans la mesure où elle participe à la structure unique de l'Union européenne, et, d'autre part, à titre autonome, en sa qualité d'organisation internationale spécifique.

- 14 D'une part, en effet, l'Union européenne et la Communauté européenne, tout en étant des personnes morales distinctes, constitueraient une entité politique et juridique unique. Par conséquent, un comportement abusif sur le plan politique de l'Union européenne porterait atteinte au fondement même du droit communautaire.

15 D'autre part, la Communauté européenne aurait illégalement participé à l'intervention armée par l'adoption de plusieurs règlements communautaires prévoyant des sanctions, à savoir:

- le règlement (CE) n° 900/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture du pétrole et de certains produits pétroliers à la république fédérale de Yougoslavie (JO L 114, p. 7);

- le règlement (CE) n° 1064/1999 du Conseil, du 21 mai 1999, concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté européenne et de la république fédérale de Yougoslavie et annulant le règlement (CE) n° 1901/98 (JO L 129, p. 27);

- le règlement (CE) n° 1084/1999 de la Commission, du 26 mai 1999, établissant la liste des autorités compétentes visées à l'article 2 du règlement n° 900/1999 (JO L 131, p. 29);

- le règlement (CE) n° 1520/1999 de la Commission, du 12 juillet 1999, établissant la liste des autorités compétentes et des aéronefs immatriculés dans la république fédérale de Yougoslavie et légalement présents dans la Communauté européenne visés à l'article 8 du règlement n° 1064/1999 (JO L 177, p. 10).

Selon les requérantes, les règlements en question assurent l'exécution des actes de l'Union européenne dans le domaine de l'économie — liberté des transports et libre circulation des marchandises — et sont donc illégaux pour les mêmes raisons que ces actes de l'Union européenne.

- 16 Les requérantes précisent que le préjudice qu'elles ont subi n'est pas le résultat de l'embargo sur le pétrole et de l'interdiction des vols, considérés en tant que tels, mais le résultat de l'intervention armée dans laquelle la Communauté européenne a été impliquée sur le plan factuel et juridique dans la mesure où elle a adopté des actes appuyant directement cette intervention. Il ne s'agirait pas, en l'espèce, d'une responsabilité communautaire résultant du contenu réglementaire des actes communautaires adoptés, mais d'une responsabilité communautaire qui est l'aspect interne de la responsabilité internationale découlant de l'adoption même d'actes impliquant une participation au comportement illégal. Selon cette logique, leur contenu réglementaire n'aurait d'autre signification que de confirmer le comportement illégal. En conséquence, la responsabilité communautaire serait fondée, directement et principalement, sur le fait de l'adoption de règlements qui sont liés à un comportement international illégal.
- 17 Selon les requérantes, les actes illégaux des institutions de la Communauté européenne ont contribué de manière déterminante à la survenance du préjudice subi. Si ces actes n'étaient pas intervenus, la situation des requérantes aurait été différente parce que le climat d'insécurité profonde ne se serait pas développé dans le sud-est de la Méditerranée. Les actes illégaux de la Communauté européenne auraient coïncidé chronologiquement avec les opérations militaires et auraient manifestement été décidés en vue d'appuyer ces dernières, de manière à ce qu'ils s'insèrent dans le contexte de l'intervention armée et constituent une contribution à celle-ci.
- 18 Les requérantes ajoutent que, en tout état de cause, un lien de causalité est superflu, dans la mesure où la responsabilité de l'Union européenne et, par conséquent, de la Communauté européenne découle automatiquement du fait que, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, troisième alinéa, UE, ces dernières assument les obligations des États membres qui sont également membres de l'OTAN.

Appréciation du Tribunal

- 19 Aux termes de l'article 111 du règlement de procédure, lorsqu'un recours est manifestement dépourvu de tout fondement en droit, le Tribunal peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée. À la lumière de l'ensemble des écritures des parties, le Tribunal s'estime en mesure de statuer sur le fond du présent recours, sans engager de procédure orale.
- 20 À titre liminaire, il convient de relever que, le présent recours en indemnité ayant été formellement dirigé contre «la Communauté européenne», le Tribunal a corrigé d'office l'identité des parties au litige, étant donné que, en vertu de l'article 17 du statut CE de la Cour de justice, applicable au Tribunal en vertu de l'article 46, premier alinéa, du même statut, seules les institutions de la Communauté, qui doivent être distinguées de la Communauté en tant que telle, peuvent être parties défenderesses à un recours direct (arrêt du Tribunal du 6 juillet 1995, *Odigitria/Conseil et Commission*, T-572/93, Rec. p. II-2025, point 22).
- 21 Selon une jurisprudence constante, l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté suppose que le requérant prouve l'illégalité du comportement reproché à l'institution concernée, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué (arrêts de la Cour du 29 septembre 1982, *Oleifici Mediterranei/CEE*, 26/81, Rec. p. 3057, point 16, ainsi que du Tribunal du 11 juillet 1996, *International Procurement Services/Commission*, T-175/94, Rec. p. II-729, point 44; du 16 octobre 1996, *Efisol/Commission*, T-336/94, Rec. p. II-1343, point 30; du 11 juillet 1997, *Oleifici Italiani/Commission*, T-267/94, Rec. p. II-1239, point 20, et du 29 janvier 1998, *Dubois et Fils/Conseil et Commission*, T-113/96, Rec. p. II-125, point 54). Dès lors que l'une de ces conditions n'est pas remplie, le recours doit être rejeté dans son ensemble sans qu'il soit nécessaire

d'examiner les autres conditions de ladite responsabilité (arrêt de la Cour du 15 septembre 1994, KYDEP/Conseil et Commission, C-146/91, Rec. p. I-4199, point 19).

- 22 En l'espèce, il convient de rappeler, d'une part, que le présent recours a été expressément introduit «au titre des articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE» et dirigé contre «la Communauté européenne, et plus précisément ses institutions, à savoir le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes». Il s'ensuit que le recours ne met en cause que le comportement prétendument illégal de ces institutions communautaires qui serait constitué par l'adoption des quatre règlements mentionnés au point 15 ci-dessus.

- 23 D'autre part, les requérantes ont expressément souligné qu'elles imputent le préjudice invoqué non pas aux sanctions économiques infligées par lesdits règlements communautaires, mais exclusivement à l'intervention armée contre la RFY.

- 24 En outre, les requérantes admettent que l'article 46 UE exclut la compétence du Tribunal pour des actes relevant de l'Union européenne et que, à plus forte raison, des actes militaires ne sauraient engager, en tant que tels, la responsabilité non contractuelle de la Communauté européenne.

- 25 Par cet exposé, les requérantes n'ont pas identifié un comportement imputable aux institutions communautaires dont l'illégalité pourrait engager la responsabilité de la Communauté.

- 26 En ce qui concerne l'allégation des requérantes selon laquelle la Communauté européenne aurait, par l'adoption même des règlements dénoncés, apporté son

appui à l'intervention armée et ainsi soutenu le comportement illégal de ceux de ses États membres qui ont participé à cette intervention, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, le préjudice allégué doit découler de façon suffisamment directe du comportement reproché (arrêt de la Cour du 4 octobre 1979, Dumortier Frères e.a./Conseil, 64/76 et 113/76, 167/78, 239/78, 27/79, 28/79 et 45/79, Rec. p. 3091, point 21; arrêt International Procurement Services/Commission, précité, point 55), c'est-à-dire que ce comportement doit être la cause déterminante du préjudice (ordonnances du Tribunal du 15 juin 2000, Aduanas Pujol Rubio e.a./Conseil et Commission, T-614/97, Rec. p. II-2387, point 19, et du 16 juin 2000, Transfluvia e.a./Conseil et Commission, T-611/97, T-619/97 à 627/97, Rec. p. II-2405, point 17). En effet, en matière de responsabilité non contractuelle des pouvoirs publics pour des actes normatifs, il n'y a pas d'obligation de réparer toute conséquence préjudiciable, même éloignée, d'une situation normative illégale (arrêt Dumortier Frères e.a./Conseil, précité, point 21).

- 27 Or, l'affirmation des requérantes à cet égard, basée sur la seule adoption des règlements communautaires n^{os} 900/1999, 1064/1999, 1084/1999 et 1520/1999, n'établit pas l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct entre ces règlements, d'une part, et le préjudice pécuniaire invoqué, d'autre part. Ce préjudice ayant été causé par l'intervention armée d'auteurs distincts des institutions communautaires, seule une contribution de ces institutions à cette intervention aurait éventuellement pu être considérée comme constituant un lien de causalité suffisamment direct. Toutefois, l'adoption des règlements dénoncés étant en soi sans aucun rapport direct avec l'intervention armée et le préjudice allégué, les requérantes ne sauraient prétendre que leur adoption constitue une telle contribution de la part de ces institutions.
- 28 L'ensemble des considérations qui précèdent fait apparaître que les conditions nécessaires pour engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté ne sont pas réunies.
- 29 Il s'ensuit que le recours en indemnité doit être rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.

Sur les dépens

- 30 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Les requérantes ayant succombé en leurs conclusions, il y a lieu de les condamner à supporter leur propres dépens, ainsi que ceux exposés par le Conseil et la Commission, qui ont conclu en ce sens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (deuxième chambre)

ordonne:

- 1) **Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.**

- 2) **Les parties requérantes supporteront les dépens.**

Fait à Luxembourg, le 12 décembre 2000.

Le greffier

H. Jung

Le président

A. W. H. Meij